

Mr. SAINT-LOT (Haiti) moved the adjournment of the meeting.

The motion for adjournment was rejected by 20 votes to 11, with 9 abstentions.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) said he had suggested an informal drafting group, because its terms of reference would be more flexible. He was, however, prepared to accept the suggestion for an official drafting sub-committee with broad terms of reference.

In reply to the representative of ECUADOR, the CHAIRMAN said he would regard a proposal to take a second vote on the text contained in document A/C.3/342 as an amendment to the rules of procedure, which required a two-thirds majority vote. It would be impossible for him to rule that a second vote could be taken on the same subject, as the rules of procedure now read.

The Chairman put to the vote the following proposal:

"The Committee decides, in accordance with rule 112, to reconsider article 21."

The result of the vote was 39 in favour, none against and 1 abstention.

The proposal was adopted, having obtained the required two-thirds majority.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) proposed that a vote should be taken immediately, and without further discussion, on the text contained in document A/C.3/342.

The CHAIRMAN said he could not comply with the Byelorussian representative's request, because it was not in conformity with the rules of procedure.

Mr. LUNDE (Norway) moved the adjournment of the meeting.

The motion was adopted by 26 votes to 4, with 3 abstentions.

The meeting rose at 1.30 p.m.

HUNDRED AND FORTY-THIRD MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 17 November 1948, at 3.30 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

68. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 21 (continued)

The CHAIRMAN reminded the Committee that it had decided at its previous meeting to re-examine the text of article 21. That decision had been reached by a two-thirds majority in accordance with the rules of procedure.

There were two courses open to the Committee: it could either proceed to the consideration of that article immediately, or it could postpone it until the drafting committee which it had been proposed to establish had finished its work.

M. SAINT-LOT (Haïti) propose l'ajournement du débat.

Par 20 voix contre 11, avec 9 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

M. DEHOUSSE (Belgique) indique qu'il avait proposé la désignation d'un groupe de rédaction officieux, car, ainsi, les termes de son mandat pourraient être plus souples. Toutefois, il est prêt à accepter la proposition tendant à la création d'une sous-commission de rédaction officielle, ayant de larges attributions.

En réponse au représentant de l'EQUATEUR, le PRÉSIDENT déclare qu'il considérerait une proposition tendant à procéder à un deuxième vote sur le texte consigné au document A/C.3/342 comme un amendement au règlement intérieur, qui exige une majorité des deux tiers. Etant donné le règlement actuellement en vigueur, il ne pourrait pas faire procéder à un deuxième vote sur le même sujet.

Le Président met donc aux voix la proposition suivante:

"Conformément à l'article 112 du règlement intérieur, la Commission décide de reprendre l'examen de l'article 21."

Il y a 39 voix pour et une abstention; il n'y a aucune voix contre.

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition est adoptée.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) propose de passer immédiatement et sans discussion nouvelle au vote sur le texte consigné au document A/C.3/342.

Le PRÉSIDENT ne peut donner suite à la demande du représentant de la Biélorussie, celle-ci n'étant pas conforme au règlement intérieur.

M. LUNDE (Norvège) propose l'ajournement du débat.

Par 26 voix contre 4, avec 3 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 30.

CENT QUARANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 17 novembre 1948, à 15 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

68. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 21 (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé à la séance précédente d'examiner à nouveau le texte de l'article 21. Cette décision a été prise par une majorité des deux tiers, conformément au règlement intérieur.

A ce propos, la Commission peut employer deux méthodes: elle peut, en effet, soit procéder immédiatement à cet examen, soit, au contraire, le différer jusqu'à ce que la sous-commission dont on a proposé la création ait terminé ses travaux.

Mr. CHANG (China) thought that the decision taken by the Committee at its previous meeting could not lend itself to more than one interpretation. The Belgian representative's suggestion had been accepted on the clear understanding that the Committee would immediately set up a drafting committee.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) pointed out that the Chairman had not mentioned all possible courses open to the Committee. He thought there was a third course, namely, to vote again on the text of article 21 as it appeared in document A/C.3/342, without any preliminary discussion.

His proposal was not a formal one, but was made principally in order to have the opinion of members of the Committee on whether the text of article 21 should be voted upon again.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) asked the Chairman to call for an immediate vote on the proposal for setting up a drafting sub-committee, for a second vote could not be taken on article 21 without re-examining it. In his view, that proposal had priority over the one just made by the representative of the Byelorussian SSR.

Mr. ENCINAS (Peru) agreed with the representative of Uruguay. He recalled that, during the previous meeting, the Committee had begun a discussion on procedure which had not been exhausted. Moreover, there was no longer any text which could be used as a basis for discussion.

Mr. CONTOUMAS (Greece) and Mr. GRUMBACH (France) thought that the essential point of the Belgian delegation's proposal had been to set up a drafting sub-committee. Since that proposal had been adopted, the time had come to put it into operation.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) and Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) were not of that opinion. In their view, the main point of the decision taken by the Committee had been the reconsideration of the text of article 21. That reconsideration should therefore be begun immediately.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) requested, further, that the general discussion on article 21 should be reopened.

The CHAIRMAN, replying to the representative of the Ukrainian SSR, pointed out that as no formal proposal had been made to that effect, the Committee was not in any way called upon to consider article 21, as set out in document A/C.3/342.

With regard to the proposal made by the representative of the Byelorussian SSR, the Chairman ruled that it was not in accordance with the rules of procedure. In the first place, article 21 could not be put to the vote without previous general discussion.

Moreover, the text of article 21 had already been the subject of a decision taken by the Committee. The Committee had rejected that text. It

M. CHANG (Chine) estime que la décision prise par la Commission au cours de la séance précédente ne saurait prêter à plusieurs interprétations. Si la suggestion du représentant de la Belgique a été retenue, c'est qu'il était bien entendu que la Commission aurait à constituer immédiatement une sous-commission de rédaction.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que le Président n'a pas indiqué toutes les possibilités qui s'offrent à la Commission en ce qui concerne les méthodes à suivre. Il estime pour sa part qu'il en existe une troisième: celle qui consisterait à procéder à nouveau au vote sur le texte de l'article 21 tel qu'il est contenu dans le document A/C.3/342, et cela sans débats préalables.

M. Kaminsky ajoute que sa proposition n'a pas un caractère formel. Elle tend surtout à demander aux membres de la Commission de se prononcer sur la question de savoir s'il faut voter à nouveau sur le texte de l'article 21.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) demande au Président de mettre aux voix immédiatement la proposition tendant à la création d'une sous-commission de rédaction car on ne peut procéder à un nouveau vote sur l'article 21 sans le réexaminer. Il pense que cette proposition a priorité sur celle que vient de formuler le représentant de la RSS de Biélorussie.

M. ENCINAS (Pérou) partage le point de vue du représentant de l'Uruguay. Il rappelle que, au cours de la séance précédente, la Commission était engagée dans une discussion de procédure qui n'a pas été épuisée. D'autre part, il n'y a plus de texte de base sur lequel on puisse actuellement discuter.

M. CONTOUMAS (Grèce) et M. GRUMBACH (France) sont d'avis que la proposition de la délégation belge avait trait essentiellement à la constitution d'une sous-commission de rédaction. Cette proposition a été adoptée; il convient maintenant de passer à l'exécution.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne partagent pas ce point de vue. Selon eux, la décision essentielle de la Commission a été de procéder à un nouvel examen du texte de l'article 21. Il convient donc de procéder à ce nouvel examen dès maintenant.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande en outre que soit rouverte la discussion générale sur l'article 21.

Le PRÉSIDENT, répondant au représentant de la RSS d'Ukraine, fait observer qu'aucune proposition formelle n'ayant été faite dans ce sens, l'article 21, tel qu'il est énoncé au document A/C.3/342, ne se trouve nullement soumis à la Commission.

En ce qui concerne la proposition du représentant de la RSS de Biélorussie, le Président décide que cette proposition n'est pas conforme au règlement intérieur. D'autre part, il ne peut mettre aux voix l'article 21 sans que cet article ait été préalablement soumis à une discussion générale.

En outre, le texte de l'article 21 a déjà fait l'objet d'une décision de la Commission; la Commission a rejeté ce texte. Il ne peut donc être

could not therefore be voted upon again unless the Committee so decided by a two-thirds majority. The procedural aspect under which the Byelorussian SSR proposal was submitted would, however, if that proposal were accepted, result in a second vote on article 21 by the decision of a simple majority, which was contrary to the express provisions of the rules of procedure.

Mr. CHANG (China) asked that the discussion on the Uruguayan representative's proposal should be closed, and Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) asked for closure of the general debate.

The motion for closure was adopted by 26 votes to 7, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the question of setting up a drafting committee.

It was decided to set up a drafting sub-committee by 27 votes to 2, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN read out the list of members of the drafting committee, which would consist of representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Cuba, Ecuador, France, Greece, Lebanon, New Zealand, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom and United States of America.

He defined the terms of reference of the drafting sub-committee as follows. The drafting committee was instructed to prepare a draft text of article 21, taking into account all amendments submitted to the original text and all suggestions made in connexion with that text.

ARTICLE 22¹

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) stated that, in submitting its amendment to article 22 (A/C.3/217/Corr.2), her delegation had wished to make the meaning of paragraph 2 quite clear.

Generally speaking, there was agreement on the need for granting special protection and assistance to women during pregnancy and in the nursing period. That was an indisputable principle, recognized in the legislation of most States, and one which her delegation wished to see set forth in article 22.

As it stood, however, the second paragraph of article 22 did not refer to expectant and nursing mothers only, but to all women who, having passed through those two phases, were classed generally as mothers. They did not enjoy any special advantages under existing laws; society did not afford them particular protection as mothers, even when they had to struggle under difficult conditions for a livelihood. Generally speaking, the law merely recognized the weakness of women without giving them the necessary weapons to protect that weakness.

For those reasons the delegation of the Dominican Republic wished to establish a clear distinction between the idea of special protection for expectant and nursing mothers and the protection

¹ Article 26 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

mis aux voix à nouveau que si la Commission en décide ainsi par une majorité des deux tiers. Or, l'aspect de procédure sous lequel est présentée la proposition de la RSS de Biélorussie aurait pour effet, si cette proposition était acceptée, de permettre un deuxième vote sur l'article 21 par le jeu d'une simple majorité, ce qui est contraire aux dispositions formelles du règlement intérieur.

M. CHANG (Chine) demande la clôture du débat sur la suggestion du représentant de l'Uruguay et M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) demande la clôture du débat général.

Par 26 voix contre 7, avec 3 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la question de la constitution d'une sous-commission de rédaction.

Par 27 voix contre 2, avec 6 abstentions, il est décidé de créer une sous-commission de rédaction.

Le PRÉSIDENT donne la liste des membres de cette sous-commission, qui sera composée des représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Cuba, Equateur, France, Grèce, Liban, Nouvelle-Zélande, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

Il définit le mandat de la sous-commission de la façon suivante: la sous-commission est chargée d'élaborer un projet de texte pour l'article 21, en tenant compte de tous les amendements présentés au texte initial et de toutes les suggestions auxquelles il a donné lieu.

ARTICLE 22¹

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) déclare qu'en présentant son amendement à l'article 22 (A/C.3/217/Corr.2), la délégation de la République Dominicaine a voulu préciser le sens qu'il faut attribuer au paragraphe 2.

D'une manière générale, l'on est d'accord sur la nécessité d'accorder une protection et une assistance spéciales aux femmes durant la période de leur grossesse et celle où elles allaitent leurs enfants. C'est là un principe indiscutable, reconnu dans la plupart des législations, et que la délégation de la République Dominicaine voudrait voir consacrer à l'article 22.

Or, tel qu'il est rédigé, le deuxième paragraphe de l'article 22 ne vise pas seulement les femmes enceintes ou allaitant, mais toutes celles qui, ayant passé par ces phases de la maternité, font partie de la catégorie générale des mères. Ces mères ne jouissent pas d'avantages spéciaux aux termes des législations en vigueur; la société ne leur assure pas une protection particulière en leur qualité de mères, même lorsqu'elles ont à lutter pour assurer leur existence dans des conditions difficiles. D'une manière générale, la loi se contente de reconnaître la faiblesse de la femme sans lui donner les armes nécessaires pour protéger cette faiblesse.

C'est pourquoi la délégation de la République Dominicaine tient à séparer nettement la notion de la protection spéciale reconnue à la femme enceinte et à la mère qui allaite, de celle qu'elle

¹ Article 26 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

which it would like to have recognized for other mothers as women.

In order that the inalienable right of women to request care and assistance during pregnancy—a right which was included in most legislations—should be established in a just and equitable manner, it was important to define that right clearly and to specify the exact period to which it applied. That was the intention of the amendment presented by the delegation of the Dominican Republic.

Mr. PLEIC (Yugoslavia) did not consider that the amendment presented by his delegation needed detailed explanation because its provisions were clear in themselves.

Like discrimination on grounds of race, nationality or religion which affected entire social groups, discrimination against illegitimate children in certain countries, although it involved individuals only, was nevertheless a serious infringement of human rights and as such should not be tolerated.

Although he did not wish to discuss the reasons which even at the present time explained the inequality of treatment of children born out of wedlock in certain countries, Mr. Pleic noted that such children were deprived in varying degrees and in varying forms of family rights, property rights and inheritance rights; positions in certain departments and certain public offices were sometimes barred to them. Thus, from birth, numerous human beings suffered injury to their personal dignity and were deprived of fundamental rights.

In certain capitalist countries, the percentage of children born out of wedlock was as high as 30 per cent of the total number of children born. That meant that thousands of citizens were held responsible for a state of affairs that was completely beyond their control.

The Yugoslav delegation was of the opinion that the declaration could not ignore that form of inequality. It therefore requested the insertion of a provision to proclaim the equality of illegitimate and legitimate children and to guarantee children born out of wedlock the same social protection as that granted to other children. It was only in that way that the principle of the equality of all men in rights, proclaimed in article 1 of the declaration, would be fully implemented.

Mr. Pleic hoped that no one would raise the objection that article 1 was adequate to deal with the particular problem raised by his delegation. If that reasoning were followed to its logical conclusion, it could be stated that it would be sufficient for the declaration to contain only two articles: article 1, which would guarantee all human rights, and article 27, which would guarantee protection against any possible infringement of those rights. Nevertheless, the very aim of the declaration was to clarify the principle of the equality of individuals proclaimed in article 1, to emphasize the fundamental rights which were most frequently violated and to ensure the implementation and the enjoyment of those rights.

The fact that the fundamental rights of illegitimate children were constantly violated was proved by the existence, in the majority of contemporary positive legislations, of exceptional provisions for

voudrait voir accorder aux autres mères en leur qualité de femmes.

Pour que le droit inaliénable de la femme à demander aide et assistance dans la période de sa grossesse, droit inscrit dans la plupart des législations, soit assuré d'une réalisation juste et équitable, il importe de le définir clairement et d'en préciser la durée exacte. Telle est l'intention de l'amendement présenté par la délégation de la République Dominicaine.

M. PLEIC (Yougoslavie) ne pense pas que l'amendement présenté par sa délégation ait besoin d'être motivé de façon détaillée, car ses dispositions sont claires en elles-mêmes.

Tout comme la discrimination exercée pour des raisons de race, de nationalité ou de religion, qui affecte des groupes sociaux entiers, celle qui est exercée à l'égard des enfants illégitimes dans certains pays n'en constitue pas moins, malgré son caractère individuel, une grave atteinte aux droits de l'homme et, à ce titre, ne devrait pas être tolérée.

Sans vouloir discuter des causes qui motivent encore aujourd'hui, dans certains pays, le traitement inégal accordé aux enfants nés en dehors du mariage, M. Pleic constate que ces enfants sont privés, à des degrés différents et sous des formes diverses, de droits familiaux, de droits réels et de droits d'héritage; l'accès à certains services et l'exercice de fonctions publiques déterminées leur sont même parfois interdits. C'est ainsi que, dès leur arrivée au monde, de nombreux êtres humains sont atteints dans leur dignité humaine et leurs droits fondamentaux.

Or, le pourcentage des enfants nés en dehors du mariage atteint dans certains pays capitalistes jusqu'à 30 pour 100 du nombre total des naissances. Cela veut dire que des milliers de citoyens sont tenus responsables d'un état de choses absolument indépendant de leur volonté.

La délégation de la Yougoslavie estime que la déclaration ne peut passer sous silence cette forme d'inégalité. Elle demande donc qu'une disposition y soit insérée pour proclamer l'égalité des enfants illégitimes et des enfants légitimes et pour garantir aux enfants nés en dehors du mariage la même protection sociale qui est accordée aux autres. Le principe de l'égalité en droits de tous les hommes, proclamé dans l'article premier de la déclaration, ne sera pleinement réalisé qu'à cette condition.

M. Pleic espère qu'on n'objectera pas que l'article premier est suffisant pour répondre à ce souci particulier de sa délégation. S'il en était ainsi, on pourrait, en allant jusqu'au bout d'un tel raisonnement, déclarer qu'il suffirait que la déclaration comportât deux articles seulement, l'article premier qui assurerait tous les droits de l'homme et l'article 27, qui assurerait une protection contre tout abus éventuel de ces droits. Cependant, le but même de la déclaration est de préciser le principe de l'égalité des individus proclamé à l'article premier, de souligner les droits fondamentaux qui font l'objet des violations les plus nombreuses et de garantir la réalisation et la jouissance de ces droits.

Le fait que les droits fondamentaux des enfants illégitimes sont l'objet de violations constantes est prouvé par l'existence, dans la plupart des législations positives actuelles, de dispositions

the legitimization of illegitimate children, i.e. provisions enabling them, on an individual and exceptional basis, to enjoy complete equality of rights with other citizens. Those provisions thus gave an official character to the violation of the principle of the equality of all men. On the contrary, that equality should be sanctioned by the declaration of human rights, and should no longer depend on individual action.

Mr. Pleic also hoped that no one would protest that the Yugoslav amendment would result in encouraging an increase in the number of illegitimate children. Essentially, the amendment was designed to abolish discrimination against certain children because of the circumstances of their birth. That discrimination did not exist in Yugoslavia where, by a series of highly important legislative acts, the State had prescribed measures guaranteeing children born out of wedlock absolute equality with legitimate children.

The Yugoslav amendment was based on a principle of social justice. The Yugoslav delegation therefore urged the Committee to include that principle in the declaration of human rights.

Mr. COROMINAS (Argentina) stated that after listening to the explanation given by the representative of the Dominican Republic, he would vote for the text presented by that delegation for paragraph 2 of article 22 and that he would accordingly withdraw his own amendment to that paragraph (A/C.3/251).

Nevertheless, the Argentine delegation maintained its amendment to the first paragraph of article 22. The draft proposed by the Commission on Human Rights proclaimed the right of the individual and his family to health and well-being without retaining the broader idea of social security about which the Argentine delegation had expressed its views during the discussion of article 20 of the draft declaration.

Mr. Corominas stressed the difference between the Spanish idea of *seguros* and *seguridad social*. Social insurance was a benefit which society could enjoy if it so desired. That was only one of the methods which might contribute to guaranteeing the social security which the individual had the right to demand of society.

Mr. Corominas pointed out that it was impossible to speak of the right to a standard of living: the expression was incorrect and, indeed, incapable of definition. What should be ensured was the right to existence as well as the right to health and well-being. The right to existence could be defined within the framework of article 22 as the sum total of all economic, social and cultural factors which enabled men to live in the most desirable conditions which it was possible for the resources of the State and the community to offer him. It was therefore the necessity for a policy of social security that the Argentine amendment wished particularly to stress.

Moreover, Mr. Corominas stated that he was in favour of the amendment proposed by the Yugoslav delegation. He hoped that the Committee would be unanimous in recognizing the importance of the principle it embodied and in inserting it in the draft declaration.

exceptionnelles permettant la légitimation des enfants illégitimes, c'est-à-dire de dispositions leur permettant, à titre individuel et exceptionnel, de jouir d'une entière égalité en droit avec les autres citoyens. Ces dispositions donnent ainsi un caractère officiel à cette violation du principe de l'égalité de tous les hommes. Or, il importe que cette égalité soit sanctionnée par la déclaration des droits de l'homme et ne dépende plus d'un acte de volonté individuelle.

M. Pleic espère également que l'on n'objectera pas que l'amendement de la Yougoslavie aurait pour effet d'encourager la procréation d'enfants illégitimes. Il s'agit, au premier chef, de supprimer une discrimination exercée à l'égard de certains enfants en raison des circonstances de leur naissance. Cette discrimination n'existe pas en Yougoslavie où, par une série d'actes législatifs de la plus haute importance, l'Etat a prescrit des mesures garantissant aux enfants nés hors du mariage une égalité absolue avec les enfants légitimes.

L'amendement yougoslave s'inspire d'un principe de justice sociale: la délégation de la Yougoslavie insiste donc auprès de la Commission pour qu'elle inscrive ce principe dans la déclaration des droits de l'homme.

M. COROMINAS (Argentine) déclare qu'après avoir entendu les explications de la représentante de la République Dominicaine, il votera en faveur du texte présenté par cette délégation pour le paragraphe 2 de l'article 22 et qu'il retire par conséquent son propre amendement à ce paragraphe (A/C.3/251).

La délégation de l'Argentine maintient toutefois son amendement au premier paragraphe de l'article 22. La rédaction proposée par la Commission des droits de l'homme proclame le droit à la santé et au bien-être de l'individu et de sa famille, sans retenir la notion plus large de la sécurité sociale, à propos de laquelle la délégation de l'Argentine a eu l'occasion d'exprimer son point de vue lors de la discussion de l'article 20 du projet de déclaration.

M. Corominas souligne la différence qui existe en espagnol entre la notion de *seguros* et celle de *seguridad social*. Les assurances sociales sont un bénéfice dont la société peut jouir si elle le désire. Elles ne sont qu'un des moyens qui peuvent contribuer à assurer cette sécurité sociale que l'homme a le droit d'exiger de la société.

M. Corominas fait remarquer qu'on ne saurait parler d'un droit à un niveau de vie: l'expression est impropre et, d'ailleurs, indéfinissable. Ce que l'on veut consacrer avec le droit à la santé et au bien-être, c'est, en l'espèce, le droit à l'existence: or, ce droit à l'existence pourrait être défini, dans le cadre de l'article 22, comme la somme de tous les facteurs économiques, sociaux et culturels qui permettent à l'homme de vivre dans les conditions les plus dignes que peuvent lui assurer les ressources de l'Etat et de la communauté. C'est donc la nécessité d'une politique de sécurité sociale que l'amendement de l'Argentine tend à souligner au premier chef.

M. Corominas se déclare, par ailleurs, en faveur de l'amendement proposé par la délégation de Yougoslavie. Il espère que la Commission sera unanime à reconnaître l'importance du principe qu'il contient et à l'inscrire dans le projet de déclaration.

Mr. LUNDE (Norway) expressed the view that the drafting of the first paragraph of article 22, as proposed by the Commission on Human Rights, was satisfactory as a whole. The Norwegian delegation was prepared to vote for it.

Paragraph 2 also summarized in very concise form the principal ideas which it was important to retain in order to ensure protection of motherhood and childhood. It did not, however, express as clearly as might be desired the principle of the social equality of legitimate and illegitimate children, a principle which the representative of Yugoslavia would like explicitly included in the declaration. While the amendment proposed by the delegation of the Dominican Republic had the advantage of implicitly including that principle by stating "Expectant and nursing mothers and all children", it was unsatisfactory in that it excluded mothers of large families, for example, from the special protection which it was desired to grant them by law.

Mr. Lunde was not certain that the wording suggested by the representative of Yugoslavia was completely satisfactory. He pointed out particularly that the equality of legitimate and illegitimate children was not an automatic consequence of the other rights proclaimed in the declaration, but would be based upon a right which must be guaranteed in article 22. Moreover, the term "illegitimate" was inappropriate legally. Mr. Lunde suggested that it should be replaced by "children whose parents have not contracted marriage", or "children born out of wedlock". If the representative of Yugoslavia accepted the modification which Mr. Lunde suggested, the Norwegian delegation would vote for the Yugoslav amendment.

Otherwise, the Norwegian delegation would vote for the text of the Commission on Human Rights with the reservation that it be drafted as follows: "All mothers and all children have the right to special care and assistance". That text would actually take into account implicitly the principle of the absolute equality of right of all children whether or not they were born out of wedlock, a principle which, since 1915, had been guaranteed by Norwegian law with a single reservation regarding certain inheritance rights in connexion with landed property.

As for the other amendments, the Norwegian delegation would not favour the proposals of the USSR (E/800, page 35), Argentina and New Zealand (A/C.3/267), which did not improve the original text, or the Egyptian amendment (A/C.3/264), which was covered by the provisions of paragraph 1. On the other hand, it approved the Lebanese amendment (A/C.3/260) and agreed that the provisions of paragraph 2 should form a new paragraph in article 14, especially if the Yugoslav proposal were adopted.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) considered article 22, which guaranteed the rights of the individual to material well-being, as one of the most important articles in the declaration. Food, clothing, housing and medical care were vital necessities not only for the individual but for society and for the State. Neither society nor the State could continue to exist unless the individual enjoyed the minimum standard of living which that article aimed to guarantee. Protection of the family, security in case of unemployment, sickness, disabil-

M. LUNDE (Norvège) estime que la rédaction du premier paragraphe de l'article 22, tel qu'il est proposé par la Commission des droits de l'homme, est satisfaisante dans l'ensemble; la délégation de la Norvège est prête à voter en sa faveur.

Le paragraphe 2 résume également, sous une forme concise, les principales idées qu'il importe de retenir pour assurer la protection de la maternité et de l'enfance. Il n'exprime cependant pas avec toute la clarté désirable le principe de l'égalité sociale des enfants légitimes et illégitimes, que le représentant de la Yougoslavie voudrait inscrire explicitement dans la déclaration. L'amendement proposé par la délégation de la République Dominicaine, s'il présente l'avantage d'inclure implicitement ce principe en disant "Les femmes enceintes, les femmes qui allaitent et les enfants", pêche, par contre, en ce qu'il exclut les mères de familles nombreuses, par exemple, de la protection spéciale qu'on voudrait leur voir accorder par la loi.

M. Lunde n'est pas certain que la formule proposée par le représentant de la Yougoslavie soit tout à fait satisfaisante. Il fait remarquer, notamment, que l'égalité des enfants légitimes et illégitimes n'est pas une conséquence automatique des autres droits proclamés dans la déclaration, mais découlera d'un droit qu'il faut consacrer à l'article 22. D'autre part, le terme "illégitime" est impropre en droit: M. Lunde suggère de le remplacer par "les enfants dont les parents n'ont pas contracté mariage", ou encore "les enfants nés en dehors du mariage". Si le représentant de la Yougoslavie accepte cette modification que M. Lunde se permet de lui suggérer, la délégation de la Norvège votera en faveur de l'amendement yougoslave.

Dans le cas contraire, elle se prononcera pour le texte de la Commission des droits de l'homme, sous réserve qu'il soit rédigé de la manière suivante: "Toutes les mères et tous les enfants ont droit à une aide et à une assistance spéciales". Ce texte tiendrait en effet implicitement compte du principe de l'égalité absolue en droit de tous les enfants, qu'ils soient nés ou non en dehors du mariage, principe consacré dès 1915 par la législation norvégienne, sous la seule réserve de certains droits d'héritage touchant les propriétés foncières.

En ce qui concerne les autres amendements, la délégation de la Norvège ne retiendra pas celui de l'URSS (E/800, page 35), ni ceux de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) qui n'améliorent pas le texte primitif, ni celui de l'Égypte (A/C.3/264), compris dans les dispositions du paragraphe 1. Elle approuve par contre celui du Liban (A/C.3/260) et acceptera que les dispositions du paragraphe 2 fassent l'objet d'un nouveau paragraphe de l'article 14, surtout si la proposition de la Yougoslavie est adoptée.

M. DE ATHAYDE (Brésil) voit dans l'article 22, qui consacre les droits de l'individu au bien-être matériel, l'un des articles les plus importants de la déclaration. L'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux, sont des nécessités vitales, non seulement pour l'individu mais pour la société et pour l'État. Ceux-ci ne peuvent subsister si l'individu ne jouit pas du niveau de vie minimum que tend à lui assurer cet article. La protection de la famille, la sécurité en cas de chômage ou de maladie, d'invalidité, de vieillesse,

ity, old age, etc. were rights which were important to society as a whole.

Protection of motherhood and childhood was a matter of public interest. In places where mother and child received the care to which they were entitled, human life developed harmoniously. Brazil had made great efforts in that field. To do so, difficulties arising from the extensiveness of its territory and the low density of population had had to be overcome. Much good work had been done in that field so that mother and child could enjoy complete protection, as proclaimed in article 22 of the declaration.

After consideration of the amendments which had been proposed to that article, the representative of Brazil was of the opinion that they added nothing to the draft submitted by the Commission on Human Rights. Article 22 was entirely satisfactory and should be approved in the form in which it stood.

Miss ZULOAGA (Venezuela) was also of the opinion that the original text of article 22 was better than most of the amendments which had been submitted, and that it laid down the exact scope of the right to be established. That was especially true of paragraph 2 which, by the term "mother", provided special aid and assistance to all mothers without any exception.

The Venezuelan delegation supported, however, the amendment submitted by the delegation of Egypt.

It would also vote for the inclusion of the principle of the equality of legitimate and illegitimate children in the declaration of human rights, a principle which was in conformity with its country's Constitution.

Mr. CONTOUMAS (Greece) stated that his delegation would once more give its unreserved support to the text of article 22 prepared by the Commission on Human Rights.

The amendment submitted by the delegation of the Dominican Republic did not in any way modify the substance of paragraph 2, since the word "mother" comprised both expectant and nursing mothers.

The USSR amendment once again introduced the idea of the duty of the State; the Greek delegation was anxious to reaffirm that it supported the principle that it was, in the first place, the duty of the State to make the rights laid down in the declaration of human rights a reality; but it was opposed to the inclusion of a reference to that principle in every article; it would see no objection to the addition of a special article to that effect at the end of the declaration. The USSR amendment contained, moreover, a new element in that it laid the responsibility for social insurance on the State and the employer, while in certain countries at least part of that responsibility fell to the insured person; moreover, details concerning forms of insurance, which varied from country to country, could not be included in the body of the declaration of human rights.

Mr. Contoumas could not support the proposal of the Yugoslav delegation either; it rested on a fundamental error in that it considered the legal position of the child, while the declaration was concerned with the individual, be it man or child, as a member of society; as a human being, the illegitimate child had all the rights laid down in

sont des droits qui concernent l'ensemble de la société.

La protection de la maternité et de l'enfance relève de l'intérêt public. Là où la mère et l'enfant reçoivent les soins qui leur sont dus, la vie humaine se développe harmonieusement. Le Brésil a fait de grands efforts dans ce domaine. Il a dû, pour cela, surmonter des difficultés dues à l'étendue de son territoire et à la faible densité de sa population. Il a accompli dans ce domaine une très belle œuvre afin que la maternité et l'enfance bénéficient d'une protection complète, comme celle que proclame l'article 22 de la déclaration.

Ayant examiné les amendements qui ont été proposés à cet article, le représentant du Brésil estime qu'il n'ajoutent rien au projet soumis par la Commission des droits de l'homme. L'article 22 est tout à fait satisfaisant et mérite d'être approuvé dans sa forme actuelle.

Mlle ZULOAGA (Venezuela) est également d'avis que le texte initial de l'article 22, mieux que la plupart des amendements qui lui sont proposés, expose la portée exacte du droit qu'on veut consacrer. Ceci est vrai surtout pour le paragraphe 2 qui, par le terme "maternité", assure à toutes les mères, sans distinction, une aide et une assistance spéciales.

La délégation du Venezuela approuve cependant l'amendement présenté par la délégation de l'Egypte.

Elle votera également en faveur de l'inscription dans la déclaration des droits de l'homme du principe de l'égalité des enfants légitimes et illégitimes, principe qui est conforme aux dispositions de sa Constitution nationale.

M. CONTOUMAS (Grèce) annonce que sa délégation appuiera une fois de plus, et cela sans aucun parti pris, le texte établi par la Commission des droits de l'homme pour l'article 22.

L'amendement présenté par la délégation de la République Dominicaine n'apporte aucune modification de fond au paragraphe 2, étant donné que le terme "maternité" englobe également les femmes enceintes et allaitant.

L'amendement de l'URSS introduit de nouveau la notion des obligations de l'Etat: la délégation de la Grèce tient à réaffirmer qu'elle est en faveur du principe selon lequel il appartient en premier lieu à l'Etat de se charger de la réalisation des droits proclamés dans la déclaration des droits de l'homme; mais elle s'oppose à ce qu'on en parle dans chaque article; elle ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on ajoutât à cet effet un article spécial à la fin de la déclaration. L'amendement de l'URSS contient, en outre, un élément nouveau en ce qu'il impose la charge de l'assurance sociale à l'Etat et aux employeurs, alors que dans certains pays ce sont les assurés qui en supportent tout au moins une partie: or, on ne saurait, dans le cadre de la déclaration des droits de l'homme, entrer dans le détail de modalités d'assurances qui varient suivant les pays.

M. Contoumas ne peut retenir non plus la proposition de la délégation de la Yougoslavie, qui repose sur une erreur fondamentale en ce qu'elle tient compte de la situation juridique des enfants, alors que la déclaration envisage les individus, l'homme comme l'enfant, en tant que membres de la société: au titre d'être humain, l'enfant illégi-

the declaration without any consideration of his legal status. There was therefore no reason to suggest that the original text of article 22 sanctioned discrimination against illegitimate children.

The Lebanese amendment was not justified either, for article 14 dealt with the rights of the family, as the nucleus of society, while article 22 dealt with the rights of mother and child as individual members of society.

The Greek delegation thought highly of the Egyptian proposal on the protection to be given to old age, and would vote for it.

Nevertheless, it preferred the original text to the Argentine amendment, which was not clear, and, everything considered, to that of New Zealand.

Mr. Contoumas wished however to draw the Committee's attention to the French wording of article 22; it was not, he thought, an exact translation of the English text, which he preferred. In the French text, the notions of the standard of living and of social services were not separated, as they were in the English text; moreover, the adverb *notamment* did not have quite the same meaning as the term "including" in the English text.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) recalled that her delegation had asked that the words "social security" in article 20 be deleted (A/C.3/267). It had withdrawn its amendment to that article with the intention of returning to that point when article 22 was discussed, since the latter dealt especially with social security.

The New Zealand delegation was aware of what that principle meant for millions of human beings, and for that reason it had considered it advisable to put the emphasis on social security in article 22. That was the purpose of its amendment.

Moreover, Mrs. Newlands did not find the wording of the basic article satisfactory.

The clause: "Everyone has the right to a standard of living" seemed to her devoid of any meaning. She wondered what standard of living would have to be guaranteed, whether it was to be that of the poorest peasant or that of the richest prince. It could be argued that "standard of living" was explained by the words "adequate for the health and well-being of himself and his family", but the wording of that first paragraph should nevertheless be improved. Moreover, the present text wrongly implied that "social services" were not part of the standard of living.

Moreover the article stated that an individual "has the right to social services adequate for the health and well-being of himself and his family"; the family itself, therefore, enjoyed that right only through the head of the family. Consequently, that last clause was restrictive.

Mrs. Newlands read out the amendment submitted by her delegation and stressed the fact that it had given a first place to social security since all other benefits derived from it.

For the sake of conciseness, the reference to mother and child, which made up a second paragraph in the original text, had been included in the single paragraph. That did not mean that the

time a tous les droits énoncés dans la déclaration, sans considération de sa situation juridique. Rien ne permet de supposer, par conséquent, que le texte original de l'article 22 sanctionne une discrimination entre enfants légitimes ou illégitimes.

L'amendement du Liban ne se justifie pas non plus, car l'article 14 traite des droits de la famille, en tant que noyau social, alors que l'article 22 traite des droits de la mère et de l'enfant, pris isolément en tant que membres de la société.

La délégation de la Grèce estime que la proposition de l'Égypte concernant la protection à accorder aux vieillards est très heureuse et elle votera en sa faveur.

Elle préfère le texte initial à l'amendement de l'Argentine, qui manque de clarté et, réflexion faite, à celui de la Nouvelle-Zélande.

M. Contoumas tient toutefois à attirer l'attention de la Commission sur la rédaction française de l'article 22, qui ne lui semble pas correspondre entièrement au texte anglais, qu'il juge préférable. Dans le texte français, les idées de niveau de vie et de services sociaux ne sont pas dissociées comme elles le sont dans le texte anglais; d'autre part, l'adverbe "notamment" ne correspond pas exactement au terme *including* qui figure dans le texte anglais.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) rappelle que sa délégation avait demandé la suppression des mots "sécurité sociale" dans l'article 20 (A/C.3/267). Elle a retiré son amendement à l'article 20 dans l'intention de revenir sur ce point lors de la discussion sur l'article 22, puisque ce dernier traite spécialement de la sécurité sociale.

Sachant ce que signifie cette idée pour des millions d'êtres humains, la délégation de la Nouvelle-Zélande a jugé opportun de mettre l'accent sur la sécurité sociale dans l'article 22. C'est la raison pour laquelle elle a rédigé son amendement.

En outre, la rédaction du texte de base de l'article ni lui donne pas satisfaction.

Mme Newlands déclare que l'expression: "Toute personne a droit . . . à un niveau de vie" lui semble dépourvue de sens. Quel niveau de vie doit être garanti? Celui du paysan le plus pauvre, ou celui du prince le plus riche? On peut alléguer que le "niveau de vie" est expliqué par les mots: "suffisants pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille", mais il n'en reste pas moins que la rédaction de ce premier paragraphe devrait être améliorée. De plus, le texte actuel donne à entendre que les "services sociaux" ne font pas partie du niveau de vie, ce qui est inexact.

Cet article dispose en outre qu'un individu "a droit à des services sociaux suffisants pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille"; la famille elle-même ne jouirait donc de ce droit que par l'intermédiaire du chef de famille. Cette dernière clause est, par conséquent, restrictive.

Mme Newlands donne lecture de l'amendement proposé par sa délégation et souligne qu'il cite en premier lieu la sécurité sociale, parce que tous les autres avantages en découlent.

Dans un effort de concision, on a inclus dans l'unique paragraphe la référence à la maternité et à l'enfance, qui fait l'objet d'un deuxième paragraphe dans le texte initial. Cela ne veut pas

rights of mother and child were of secondary importance. In any case, if the Committee supported the amendment of the Dominican Republic, the New Zealand delegation would endorse that amendment and would delete the words referring to mother and child, in its own text.

In conclusion, she stressed the importance in her country and in other countries of social security, through which the community assumed responsibility for each one of its members.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) thought that all members of the Committee were agreed that article 22 proclaimed one of the fundamental rights of the individual: the right to social security.

The Commission on Human Rights had drafted that article with the greatest possible care. Paragraph 1 was based on a proposal made by the International Labour Organisation¹, and paragraph 2 had been adopted following a recommendation of the Commission on the Status of Women.

She then referred to the following passage of the amendment submitted by the Cuban delegation to article 21: "Every person who works has the right to receive such remuneration as will, in proportion to his capacity and skill, assure him a standard of living suitable for himself and his family." She regretted she had not fully understood the meaning of that amendment the previous day. She had in fact not realized that it was a question of taking the wage-earner's family responsibilities into account when considering wages. She thought the principle underlying the amendment was a very fair one and should be stated in the first paragraph of article 22. She proposed therefore that, after the words "standard of living", the words "which shall take into account the needs of his family" should be inserted (A/C.3/343). By accepting that suggestion, the Committee would be helping social welfare workers and all those interested in the question of family welfare.

Mrs. Roosevelt considered the USSR amendment contained too much detail. Moreover, by emphasizing the State's obligations, it went beyond the scope of the declaration and altered its legal form. The declaration should be a statement of principles. The State's obligations would be laid down in the covenant.

As for the Yugoslav amendment, she thought it concerned social policy and legislation, and was out of place in the declaration. In any case, paragraph 2 of article 22 provided for the protection of all children, without any discrimination. There was therefore no need to state specifically that illegitimate children should enjoy the same protection as other children.

She could not support the Argentine amendment; she considered it merely another version of the basic text, which did nothing to improve it.

She then replied to the objections raised by the representative of New Zealand concerning the drafting of the article. She thought that the term "standard of living" was very well defined in paragraph 1. Moreover, the amendment she her-

dire que les droits de la mère et de l'enfant soient secondaires. Toutefois, si la Commission se prononçait en faveur de l'amendement de la République Dominicaine, la délégation de la Nouvelle-Zélande se rallierait à cet amendement et supprimerait, dans son propre texte, les mots qui concernent la maternité et l'enfance.

Pour terminer, la représentante de la Nouvelle-Zélande insiste sur l'importance qu'a, dans son pays et dans d'autres, la sécurité sociale, grâce à laquelle la communauté assume ses responsabilités vis-à-vis de chacun de ses membres.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) pense que tous les membres de la Commission sont d'accord pour reconnaître que l'article 22 proclame l'un des droits fondamentaux de l'individu: le droit à la sécurité sociale.

La Commission des droits de l'homme a attaché le plus grand soin à la rédaction de cet article. Le paragraphe 1 s'inspire d'une proposition faite par l'Organisation internationale du Travail¹, et le paragraphe 2 a été adopté à la suite d'une recommandation de la Commission de la condition de la femme.

La représentante des Etats-Unis fait ensuite allusion au passage suivant de l'amendement présenté par la délégation cubaine à l'article 21: "Tout individu qui travaille a le droit de recevoir une rémunération qui, compte tenu de ses aptitudes professionnelles, lui assure un niveau de vie convenable pour lui-même et pour sa famille." Elle s'excuse de n'avoir pas très bien compris, la veille, le sens de cet amendement. En effet, elle ne voyait pas qu'il s'agissait de tenir compte, dans le salaire, des charges familiales du salarié. Elle estime que le principe dont s'inspire cet amendement est très juste et devrait être énoncé dans le premier paragraphe de l'article 22. Elle propose donc d'insérer, après les mots "niveau de vie", les mots: "qui tiennent compte des besoins de sa famille" (A/C.3/343). En acceptant cette suggestion, la Commission répondrait aux préoccupations des assistantes sociales et de tous ceux qui ont souci du bien-être de la famille.

Examinant l'amendement proposé par l'URSS, Mme Roosevelt estime qu'il contient trop de détails. De plus, en soulignant les obligations de l'Etat, il déborde le cadre de la déclaration, dont il modifie la forme juridique. Cette déclaration doit énoncer des principes; c'est dans le pacte que seront définies les obligations de l'Etat.

Quant à l'amendement de la Yougoslavie, Mme Roosevelt pense qu'il a trait à un aspect de la politique sociale et de la législation. Il n'est donc pas à sa place dans cette déclaration. D'ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 22 tend à protéger tous les enfants, sans discrimination. Il n'est donc pas nécessaire de préciser que les enfants illégitimes doivent jouir de la même protection que les autres.

Mme Roosevelt ne retient pas l'amendement de l'Argentine; elle estime en effet qu'il ne constitue qu'une version nouvelle du texte de base, sans apporter d'amélioration à celui-ci.

La représentante des Etats-Unis répond ensuite aux objections formulées par la représentante de la Nouvelle-Zélande à l'égard de la rédaction de l'article. Il lui semble que le terme "niveau de vie" est parfaitement défini au

¹ See E/CN.4/SR.70.

¹ Voir E/CN.4/SR.70.

self had just proposed should give that paragraph greater clarity.

She was not opposed to the amendment presented by New Zealand, but she thought that the basic text, which had been supported by the International Labour Organisation and the Commission on the Status of Women, should obtain the approval of the Committee.

Mr. LUNDE (Norway) was quite prepared to support the amendment proposed by the United States, but thought it would be preferable to say: "which shall take into account not only his own needs, but also those of his family".

He thought that that amendment would render even more necessary the deletion of the last eight words in French or the last five words in English of paragraph 1.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) thanked the United States delegation for having taken up again, in its amendment to article 22, the idea which inspired the Cuban amendment to article 21.

His delegation had considered it necessary to stress the fact that pay should not merely be based on the work done. The remuneration of the work should also take into account the workers' responsibilities.

He explained that, if the amendment proposed by the United States were adopted, his delegation would withdraw its amendment to article 21. Otherwise, it would maintain it.

He thought that article 22 satisfied the aspirations of many of the Latin American countries and reflected the principles stated in the texts adopted at Bogotá.

He then examined the various amendments to article 22.

The text proposed by the Dominican Republic for paragraph 2 seemed to him better than the original text.

He supported the amendment proposed by Yugoslavia, and regretted that only one delegation had pronounced itself in favour of that amendment. It stressed a principle which had been recognized by the most recent Constitution of Cuba. His delegation attached much importance to it and asked that, when the amendment was put to the vote, that vote should be by roll-call.

Mr. GRUMBACH (France) thought article 22 was satisfactory in principle. An effort should nevertheless be made to improve its drafting. For that reason he suggested the following wording for paragraph 1:

"Everyone has the right to a standard of living that will provide for the well-being of himself and his family, including food, clothing, housing, medical care and the necessary social services for safeguarding his health and affording security in case of unemployment, sickness, disability, widowhood, old age or other loss of livelihood."

Mr. Grumbach hoped that, as now worded, the amendment would meet the objections of the representative of Greece.

paragraphe 1. De plus, l'amendement qu'elle vient elle-même de proposer doit donner à ce paragraphe une plus grande précision.

Mme Roosevelt n'est pas opposée à l'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande, mais elle pense que le texte de base, qui a eu l'appui de l'Organisation internationale du Travail et de la Commission de la condition de la femme, devrait recevoir l'approbation de la Commission.

M. LUNDE (Norvège) est tout disposé à appuyer l'amendement proposé par les États-Unis, mais pense qu'il serait préférable de dire: "qui tiendra compte, non seulement de ses propres besoins, mais également de ceux de sa famille".

Le représentant de la Norvège estime que cet amendement rendrait plus nécessaire encore la suppression des huit derniers mots français ou des cinq derniers mots anglais du paragraphe 1.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) remercie la délégation des États-Unis d'avoir repris, dans son amendement à l'article 22, l'idée dont s'inspire l'amendement cubain à l'article 21.

La délégation cubaine a estimé nécessaire de souligner que le salaire ne doit pas être uniquement fonction du travail effectué. La rémunération du travail doit tenir compte des charges qui incombent au travailleur.

Le représentant de Cuba précise que, si l'amendement proposé par les États-Unis est adopté, la délégation cubaine retirera son amendement à l'article 21. Dans le cas contraire, elle le maintiendra.

M. Pérez Cisneros pense que l'article 22 correspond aux aspirations de nombreux pays d'Amérique latine et reflète les principes énoncés dans les textes adoptés à Bogota.

Le représentant de Cuba examine ensuite les divers amendements à l'article 22.

Le texte proposé par la République Dominicaine pour le paragraphe 2 lui paraît meilleur que le texte primitif.

M. Pérez Cisneros appuie l'amendement proposé par la Yougoslavie, en regrettant qu'une seule délégation se soit prononcée en faveur de cet amendement. Celui-ci fait état d'un principe qui a été reconnu par la dernière Constitution de Cuba. La délégation de Cuba y attache beaucoup d'importance et demande que lorsque cet amendement sera mis aux voix, il soit procédé au vote par appel nominal.

M. GRUMBACH (France) estime que l'article 22 est satisfaisant dans son principe. On devrait néanmoins s'efforcer d'en améliorer la rédaction. C'est pourquoi il suggère la rédaction suivante pour le paragraphe 1:

"Toute personne a droit à un niveau de vie assurant son bien-être et celui de sa famille, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires pour préserver sa santé et pour assurer sa sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance."

Le représentant de la France espère que cette nouvelle rédaction répondra aux objections formulées par le représentant de la Grèce.

He pointed out that he had drawn upon the New Zealand amendment when taking into account the disabilities caused by widowhood. He trusted that the Committee would approve of the addition of the word "widowhood".

Mr. Grumbach thought it would be advisable to substitute for paragraph 2 the draft proposed by the Dominican Republic, which was clearer and more concise.

He recognized that the Yugoslav amendment was well founded. It was just that illegitimate children should be assured the same rights as legitimate children, but that problem should not arise in connexion with article 22. In questions of social protection, legal status should not give rise to discrimination. The child should be protected according to its needs, and it was rather its social level that should be taken into account.

The representative of France shared the view of the representative of the United States regarding the Argentine amendment; it only changed the form of article 22, and it therefore served no purpose to substitute it for the original text.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) approved the new draft proposed by the representative of France, and asked that it should be distributed in the form of a document, so that the members of the Committee could study it.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) wished to draw attention to the great importance of the problems dealt with in article 22. The various questions regarding standard of living, social security, social insurance, protection for mothers and children, were vital, especially for the working classes. It was unfortunately manifest that the years which had followed the last war had been marked by a progressive lowering of the standard of living in many capitalist countries, even in countries which had considerable resources. It was to be noted that the expenditure necessitated by the switch-over from a war to a peacetime economy and by the economic revival of those countries had a direct effect on the workers' standard of living. A few examples would suffice to illustrate that fact. In the United States of America, where production had reached 80 per cent of its pre-war level, the profits of the monopolies and private industries had increased; from 24 thousand million dollars in 1939, they had risen to 30 thousand million after the Second World War. Similarly, in France the real wages of the workers were now half what they had been before the war, although the profits of the French capitalists represented 43 per cent of the national income. Those examples would be enough to give a fair idea of the particularly difficult living conditions with which the workers were faced in those countries.

In the Soviet Union, on the contrary, the rise in the standard of living and the guarantee of social security for the workers had been the constant care of the Government. Salaries had risen to double what they were in 1940, and a general plan was being carried out for the improvement of the workers' standard of living, involving the

M. Grumbach fait observer qu'il s'est inspiré de l'amendement de la Nouvelle-Zélande, en tenant compte du préjudice causé par le veuvage. Il espère que la Commission approuvera l'addition du mot "veuvage".

Examinant ensuite le paragraphe 2, M. Grumbach pense qu'il serait souhaitable d'y substituer le texte proposé par la République Dominicaine, qui a plus de clarté et de netteté.

M. Grumbach reconnaît le bien-fondé de l'amendement proposé par la Yougoslavie. Il est juste, en effet, de se préoccuper d'assurer aux enfants dits illégitimes les mêmes droits qu'aux enfants légitimes, mais ce problème ne doit pas être posé à propos de l'article 22. Lorsqu'il s'agit de protection sociale, le statut juridique ne doit pas donner lieu à discrimination. L'enfant doit être protégé selon l'assistance dont il a besoin, et c'est plutôt de son niveau social qu'il conviendrait de tenir compte.

Le représentant de la France partage le point de vue de la représentante des États-Unis en ce qui concerne l'amendement proposé par l'Argentine. Celui-ci ne fait que donner à l'article 22 une forme différente; il n'est donc pas utile de le substituer au texte initial.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), approuvant le nouveau libellé proposé par le représentant de la France, demande qu'il soit distribué sous forme de document, afin que les membres de la Commission puissent l'étudier.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à souligner que l'article 22 soulève des problèmes très importants. En effet, les diverses questions du niveau de vie, de la sécurité sociale, des assurances sociales, de la protection de la mère et de l'enfant, sont toutes vitales, surtout pour les classes laborieuses. Il est malheureusement évident que les années qui ont suivi la dernière guerre sont caractérisées par une baisse croissante du niveau de vie dans un grand nombre de pays capitalistes, même lorsque ces pays ont des ressources considérables. Il faut remarquer que les dépenses que nécessitent le passage de l'économie de guerre à celle de paix et le relèvement économique de ces pays ont des conséquences néfastes sur le niveau de vie des travailleurs. Quelques exemples seulement suffisent à illustrer cet état de choses. Aux États-Unis d'Amérique, alors que les industries ont atteint un niveau de production équivalant à 80 pour 100 de celui d'avant-guerre, les bénéfices des monopoles et des industries privées ont augmenté, passant de 24 milliards de dollars en 1939 à 30 milliards de dollars après la deuxième guerre mondiale. De même, en France, le salaire réel des travailleurs est actuellement la moitié de celui que ces mêmes travailleurs touchaient avant la guerre, bien que les bénéfices des capitalistes français représentent 43 pour 100 du revenu national. Ces exemples suffisent pour donner une idée assez nette des conditions de vie particulièrement pénibles auxquelles les travailleurs doivent faire face dans ces pays.

Dans l'Union soviétique, au contraire, le relèvement du niveau de vie et la garantie de la sécurité sociale pour les travailleurs ont toujours constitué la préoccupation essentielle du gouvernement. Les salaires ont doublé par rapport à 1940 et, de plus, un plan général d'amélioration du niveau de vie des travailleurs est actuellement

building of schools and hospitals, for instance. Moreover, the USSR Government was endeavouring to eliminate the underlying causes of hard living conditions for the workers. It combatted unemployment for instance, and was striving to forestall economic crises, and it gave the workers real and effectual aid.

That sketch of the workers' living conditions in the Soviet Union explained the position of the USSR delegation in respect of the principles set forth in article 22. Those principles were in accordance with those expressed in the USSR Constitution, and for that reason Mr. Pavlov supported them warmly. The amendments proposed by his delegation to that article were meant to extend to the workers of the whole world the benefits already enjoyed by the workers of the USSR.

Mr. Pavlov emphasized the importance of the principle that workers should be covered by social insurance at the expense of the State or the employer, according to the special conditions prevailing in each country. The principle of social insurance could be interpreted in very different ways. In the United Kingdom, for instance, the workers themselves paid the contributions, and not their employers or the Government. In short, the workers did not receive help in that field because it was they, in fact, who contributed the financial reserves on which they would draw in case of need, in the form of social insurance. The reason behind such a system was not far to seek. The capitalist bourgeoisie realized that the present degree of social evolution of the world demanded a system of social insurance, if only to cope with serious social unrest, but it did not wish to bear the expense. It had therefore thought of making the working classes alone bear the whole cost of that insurance. As might well be imagined, that was not the USSR Government's point of view. That Government wished the working classes to be the real beneficiaries of social insurance, and therefore took upon itself all expenses in connexion therewith. In the USSR the allocations for social welfare services had doubled since the war; for 1950 they would amount to about 61,600 million roubles. In that country, the workers' social insurance benefits were guaranteed by the State, and Mr. Pavlov hoped that the workers of other countries might have the same guarantee. That was the reason for his amendment.

Similarly, with regard to free medical attention, Mr. Pavlov recalled that in the USSR, medical care was not a commercial enterprise, but was considered solely from the humanitarian point of view; that was the only admissible point of view. In that connexion, Mr. Pavlov approved highly of the first amendment submitted by the Argentine delegation, which mentioned measures to be taken in the field of medical treatment; he was prepared to accept it if that delegation, in its turn, would accept the second part of the USSR amendment.

Finally, the last clause of the USSR amendment referred to the necessity for providing de-

mis en œuvre, plan qui comporte la construction d'écoles et d'hôpitaux, par exemple. De plus, le Gouvernement de l'URSS s'efforce de faire disparaître les causes mêmes qui sont à l'origine de la dureté des conditions de vie des travailleurs. Il s'attaque par exemple au chômage et il s'efforce de prévenir les crises économiques. De plus, ce gouvernement apporte aux travailleurs une aide réelle et efficace.

Ce tableau des conditions de vie des travailleurs dans l'Union soviétique explique la position de la délégation de l'URSS par rapport aux principes énoncés à l'article 22. Ces principes sont conformes à ceux qu'exprime la Constitution de l'URSS et c'est pourquoi M. Pavlov les appuie chaleureusement. Les amendements que sa délégation a présentés à cet article tendent à étendre aux travailleurs du monde entier la jouissance des bienfaits que connaissent déjà les travailleurs de l'URSS.

En ce qui concerne le principe selon lequel les travailleurs doivent jouir des assurances sociales aux frais de l'Etat ou de l'employeur, selon les conditions particulières de chaque pays, M. Pavlov souligne que c'est là une idée très importante. En effet, le principe des assurances sociales peut être compris très différemment. Au Royaume-Uni, par exemple, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui paient ces assurances et non pas leurs employeurs ou le gouvernement. En somme, les travailleurs ne sont pas aidés dans ce domaine car ce sont eux, en fait, qui constituent les réserves monétaires dont ils se servent en cas de besoin, sous le couvert d'assurances sociales. Il n'est pas difficile de voir les raisons profondes qui motivent un tel régime d'assurances sociales. La bourgeoisie capitaliste se rend compte, en effet, que le degré d'évolution sociale où le monde est arrivé actuellement exige un régime d'assurances sociales, quand ce ne serait que pour prévenir de graves troubles sociaux; cependant, elle ne veut pas en supporter la charge. Elle a imaginé de faire supporter les charges financières de ces assurances uniquement par les classes laborieuses. Ce n'est pas là, on s'en doute, le point de vue du Gouvernement de l'URSS; ce gouvernement veut, en effet, que les classes laborieuses soient réellement les bénéficiaires des assurances sociales et c'est pourquoi il prend à sa charge tous les frais qu'elles comportent. En URSS, les dépenses destinées aux œuvres sociales ont doublé depuis la guerre et seront de l'ordre de 61.600 millions de roubles en 1950. Dans ce pays, l'Etat garantit aux travailleurs le bénéfice des assurances sociales et M. Pavlov souhaite que les travailleurs d'autres pays puissent jouir de cette même garantie. C'est là la raison de son amendement.

De même, en ce qui concerne la gratuité des soins médicaux, M. Pavlov rappelle qu'en URSS les soins médicaux ne font pas l'objet d'un commerce; ils sont considérés uniquement sous leur aspect humanitaire; c'est là le seul point de vue auquel on devrait se placer dans ce domaine. A ce propos, le premier amendement qu'a présenté la délégation de l'Argentine, où il est fait mention des mesures qu'il faut prendre dans ce domaine, paraît excellent à M. Pavlov, qui se déclare prêt à l'accepter si la délégation de l'Argentine accepte à son tour la seconde partie de l'amendement de l'URSS.

Enfin, une dernière clause de l'amendement de l'URSS parle de la nécessité d'assurer à

cent housing. Mr. Pavlov considered that point very important.

In conclusion, he would point out that the various objections raised, alleging that the inclusion of the USSR amendment to article 22 would alter the juridical character of the declaration, were unfounded.

Mr. CHANG (China) proposed the following wording for the first paragraph of article 22:

"Everyone has the right to a standard of living adequate for the needs of his family and himself, including food, clothing, housing, medical care and social services, and to security in the event of unemployment, sickness, disability, widowhood, old age or other loss of livelihood owing to circumstances beyond his control."

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND FORTY-FOURTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 18 November 1948, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

69. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 22 (continued)

Mr. LUNDE (Norway) moved that speeches made on points of order and in explanation of votes should be limited in duration to two minutes each.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) proposed that the limit should be fixed at five minutes.

The Chilean proposal was adopted by 23 votes to 5, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN reopened the general debate on article 22 and the amendments to it.

Mr. LUNDE (Norway) supported the first paragraph of the Chinese amendment (A/C.3/347) with the exception of the final phrase, "in circumstances beyond his control", which in his opinion restricted unduly the very guarantees which the article was intended to provide. He urged strongly that the phrase should be deleted.

Mr. WATT (Australia) stated that, in view of progressive social security measures adopted in his country, his delegation felt a particular interest in article 22.

Most of the amendments submitted to that article reflected no basic difference in substance with the original text, which, it should be remembered, had been drafted with the assistance of representatives of the International Labour Organisation and the Commission on the Status of Women. That text might, of course, bear improvements of

l'homme une habitation digne d'un être humain. M. Pavlov souligne que c'est là un point très important.

En conclusion, il fait remarquer que les diverses objections qui ont été présentées et selon lesquelles l'inclusion de l'amendement de l'URSS à l'article 22 aurait pour conséquences de changer le caractère juridique de la déclaration ne sont pas fondées.

M. CHANG (Chine) propose la rédaction suivante pour le premier paragraphe de l'article 22:

"Toute personne a droit, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux, à un niveau de vie suffisant pour ses besoins et ceux de sa famille et à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté."

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 18 novembre 1948, à 10 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

69. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 22 (suite)

M. LUNDE (Norvège) propose que les interventions relatives à des motions d'ordre et les explications de vote aient une durée limitée à deux minutes chacune.

M. SANTA CRUZ (Chili), propose que la limite soit fixée à cinq minutes.

Par 23 voix contre 5, avec 7 abstentions, la proposition du Chili est adoptée.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre la discussion générale sur l'article 22 et les amendements qui s'y rapportent.

M. LUNDE (Norvège) appuie le paragraphe 1 de l'amendement présenté par la Chine (A/C.3/347) à l'exception du dernier membre de phrase, "par suite de circonstances indépendantes de sa volonté", qui, à son avis, limite indûment les garanties mêmes que l'article est destiné à assurer. Il insiste vivement pour que ces mots soient supprimés.

M. WATT (Australie) déclare que, en raison des mesures progressives qui ont été adoptées par son pays dans le domaine de la sécurité sociale, sa délégation s'intéresse particulièrement à l'article 22.

La plupart des amendements que l'on propose d'apporter à cet article ne font apparaître aucune différence essentielle quant au fond avec le texte primitif, qui, il ne faut pas l'oublier, a été rédigé avec le concours des représentants de l'Organisation internationale du Travail et de la Commission de la condition de la femme. La rédaction